

Dossier : 2008-1745(GST)I

ENTRE :

ROY DOERKSEN,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Appel entendu les 24 et 25 juin 2009, à Lethbridge (Alberta).

Devant : L'honorable juge suppléant D. W. Beaubier

Comparutions :

Pour l'appelant :

L'appelant lui-même

Avocate de l'intimée :

M^e Valerie Meier

JUGEMENT

L'appel interjeté à l'encontre de la cotisation établie à l'égard de l'appelant en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, laquelle a fait l'objet d'un avis daté du 3 août 2007, est rejeté.

Signé à Saskatoon (Saskatchewan), ce 8^e jour de juillet 2009.

« D. W. Beaubier »

Juge suppléant Beaubier

Traduction certifiée conforme
ce 6^e jour d'août 2009.
Alya Kaddour-Lord, traductrice

Référence : 2009 CCI 350
Date : 20090708
Dossier : 2008-1745(GST)I

ENTRE :

ROY DOERKSEN,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DU JUGEMENT

Le juge suppléant Beaubier

[1] Le présent appel a été entendu sous le régime de la procédure informelle à Lethbridge, en Alberta, le 24 juin 2009. L'appelant a été le seul témoin.

[2] Les points en litige sont énoncés aux paragraphes 2, 3, 4 et 7 de la réponse à l'avis d'appel. Ces paragraphes sont ainsi rédigés :

[TRADUCTION]

2. L'appelant a fait une demande de remboursement pour habitations neuves (le « RHN ») d'un montant de 6 356,52 \$ au titre de la maison neuve qu'il a achetée à un constructeur.

3. Le 22 juin 2007, le ministre du Revenu national (le « ministre ») a reçu cette demande de remboursement.

4. Par avis de cotisation daté du 3 août 2007 (la « cotisation »), le ministre a établi qu'aucun montant n'était dû à l'appelant au titre du RHN au motif que la demande

de remboursement avait été reçue après l'expiration de la période prévue pour faire une telle demande.

7. Quand il a établi la cotisation en cause à l'égard de l'appelant et en la ratifiant, le ministre a formulé les hypothèses de fait suivantes :

a) l'appelant a acheté à Hanna Brothers Construction Ltd. un immeuble d'habitation à logement unique, soit une maison isolée neuve (la « maison »);

b) l'appelant a acquis la maison pour qu'elle lui serve de lieu de résidence habituelle;

c) le 15 octobre 2004, l'appelant a pris possession / est devenu propriétaire de la maison;

d) le 16 octobre 2004, l'appelant a occupé la maison pour la première fois;

e) après avoir pris possession de la maison, l'appelant a terminé l'aménagement paysager et fini le sous-sol, le garage, la terrasse et l'allée menant au garage;

f) la taxe que l'appelant a payé sur l'achat de la maison n'était pas supérieur à 17 657 \$;

g) le 22 juin 2007, le ministre a reçu la demande de remboursement pour habitations neuves d'un montant de 6 356,52 \$ de l'appelant.

[3] La preuve a confirmé la réponse à l'avis d'appel. Notamment, le transfert de propriété a été enregistré auprès du bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds le 12 octobre 2004. Le 15 octobre 2004, le constructeur a signé l'acte de transfert de la maison et l'appelant y a emménagé plus tard en octobre 2004. Le 22 juin 2007, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a reçu la demande de remboursement pour habitations neuves (le « RHN ») de l'appelant.

[4] Le paragraphe 254(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* énonce une condition obligatoire. L'ARC doit recevoir la demande de RHN dans les deux ans suivant le jour où la propriété a été transférée.

[5] Cela n'a pas été le cas en l'espèce.

[6] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Signé à Saskatoon (Saskatchewan), ce 8^e jour de juillet 2009.

« D. W. Beaubier »

Juge suppléant Beaubier

Traduction certifiée conforme
ce 6^e jour d'août 2009.

Alya Kaddour-Lord, traductrice

RÉFÉRENCE : 2009 CCI 350

N^O DU DOSSIER DE LA COUR : 2008-1745(GST)I

INTITULÉ : Roy Doerksen et Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Lethbridge (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 24 juin 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge suppléant D. W. Beaubier

DATE DU JUGEMENT : Le 8 juillet 2009

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant :	L'appelant lui-même
Avocate de l'intimée :	M ^e Valerie Meier

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée :

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada